

Décision du 9 juin 2011

classant la flotte Belle Epoque du Lac Léman comprenant les unités suivantes : "Montreux" (1904), "Vevey" (1907), "Italie II" (1908), "La Suisse II" (1910), "Savoie" (1914), "Simplon III" (1920), "Helvétie II" (1926), "Rhône III" (1928)

Le Chef du Département des infrastructures

- ◇ vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), modifiée le 19 juin 1995 et le 20 février 1996,
- ◇ vu l'intérêt historique, touristique et technique de chaque unité et de l'ensemble de la flotte Belle Epoque formée par les huit bateaux "Montreux" (1904), "Vevey" (1907), "Italie II" (1908), "La Suisse II" (1910), "Savoie" (1914), "Simplon III" (1920), "Helvétie II" (1926), "Rhône III" (1928), dont le port d'attache est Ouchy à Lausanne, bassin de la CGN, vu le préavis de la Section Monuments et Sites,
- ◇ vu le préavis du propriétaire de la flotte Belle Epoque, la Compagnie Générale de Navigation SA, du 1^{er} avril 2011,
- ◇ vu le préavis de la Municipalité de Lausanne, du 13 avril 2011,
- ◇ considérant que la décision de classement a été soumise à l'enquête publique du 4 mai au 3 juin 2011, inclusivement,

d é c i d e :

1) Décision

En vue d'assurer la sauvegarde et la conservation en état de naviguer de la flotte Belle Epoque formée par les unités "Montreux" (1904), "Vevey" (1907), "Italie II" (1908), "La Suisse II" (1910), "Savoie" (1914), "Simplon III" (1920), "Helvétie II" (1926), "Rhône III" (1928), il est procédé à son classement (p.p).

2) Etendue du classement

Le classement s'étend à l'ensemble de la flotte Belle Epoque formée par les huit unités "Montreux" (1904), "Vevey" (1907), "Italie II" (1908), "La Suisse II" (1910), "Savoie" (1914), "Simplon III" (1920), "Helvétie II" (1926), "Rhône III" (1928), y compris les œuvres vives, le système de propulsion à vapeur d'origine, les roues à aubes, les superstructures, les aménagements intérieurs, les décors intérieurs et extérieurs, et l'armement de chaque navire.

3) Intérêt de l'objet

L'ensemble des huit unités de la flotte Belle Epoque du Lac Léman constitue un exemple unique de navires lacustres à roues à aubes en Europe et la plus grande flotte d'unités à vapeur au monde, en nombre de passagers transportés.

Les navires à roues à aubes de la flotte Belle Epoque, lancés sur les eaux lémaniques de 1904 à 1928, se caractérisent par une unité typologique et stylistique exceptionnelle et largement reconnue au-delà

des frontières cantonales, régionales et internationales. Cet ensemble, remarquable autant par sa qualité de conception que par sa mise en œuvre est redevable à l'unique constructeur de la flotte, l'Atelier Sulzer Frères de Winterthur dont les inventifs ingénieurs ont donné à La flotte Belle Epoque du Lac Léman sa cohérence mécanique, constructive et esthétique. De nombreux artisans locaux remarquables ont par ailleurs contribué par leur talent à la renommée des décors et des aménagements exceptionnels de la flotte.

Si quatre unités, "Montreux" (1904), "Vevey" (1907), "Italie II" (1908), "Helvétie II" (1926), ont vu leur machine à vapeur d'origine démontée et remplacée, la flotte reste le témoin exceptionnellement vivant d'une époque. Elle représente un exemple remarquable de l'aventure et de l'évolution industrielle de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle.

Outre ces éléments d'intérêts historiques évidents, la flotte Belle Epoque est une attractivité touristique de premier ordre pour la région lémanique. Contemporains de la plupart des grands établissements hôteliers des bords du Léman, les bateaux à roues et à vapeur du lac attirent chaque saison de très nombreux touristes suisses et étrangers.

Enfin, la flotte Belle Epoque constitue un patrimoine unique par son usage public et par l'activité professionnelle qui l'accompagne. Des centaines de personnes participent à son entretien et à son exploitation permettant ainsi à de nombreux métiers de pérenniser des pratiques qui perpétuent un savoir-faire rare et des compétences particulières uniques.

4) Mesures de protection déjà prises

La particularité du corpus patrimonial de la flotte Belle Epoque est évidemment sa mobilité. Néanmoins, la flotte est rattachée au siège de la Compagnie Générale de Navigation (CGN) à Lausanne-Ouchy, son port d'attache et chantier naval pour l'entretien et la restauration des différentes unités.

L'ensemble de ses navires à roues figure ainsi au recensement architectural du canton de Vaud, dont l'évaluation a permis de lui attribuer la note *1*, signifiant que la flotte est considérée comme monument historique d'importance nationale. A ce titre, elle doit être conservée dans sa forme et sa substance. Aucun travail (entretien, restauration, modifications) ne peut y être effectué sans une étude historique préalable, des relevés précis, une recherche d'archives et l'établissement d'une documentation.

L'ensemble de la flotte Belle Epoque, comportant huit bateaux à roues à aubes, est inscrit sur la liste d'Inventaire cantonal des monuments historiques depuis le 24 novembre 1999. Considérée comme une «antichambre» du classement comme monument historique, la mesure de protection de mise à l'inventaire oblige le propriétaire à annoncer au Département tous travaux qu'il envisage d'y apporter (LPNMS, art.16).

Les quatre bateaux de la flotte Belle Epoque qui ont conservé leur machine à vapeur d'origine, "La Suisse II" (1910), "Savoie" (1914), "Simplon III" (1920), "Rhône III" (1928), sont en outre inscrits sur la liste A de l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (PBC) en tant qu'objets spéciaux.

5) Mesures de conservation et de restauration nécessaires

Entretien, restauration et maintien en état de naviguer et d'être exploité de la flotte Belle Epoque formée par les huit unités "Montreux" (1904), "Vevey" (1907), "Italie II" (1908), "La Suisse II" (1910), "Savoie" (1914), "Simplon III" (1920), "Helvétie II" (1926), "Rhône III" (1928), dont le port d'attache est Lausanne-Ouchy.

6) Autorisation du Département

Toutes restaurations, modifications ou transformations d'une unité de la flotte Belle Epoque classée, de ses œuvres vives, de son système de propulsion à vapeur (pour celles en comportant), des roues à aubes, des superstructures, des aménagements intérieurs, des décors intérieurs et extérieurs, et de l'armement de chaque navire devront, au préalable, recevoir l'autorisation du Département en charge de la protection des monuments.

Ces interventions seront autorisées par l'autorité compétente dans le cadre d'une planification et d'un plan de restauration et de maintenance de l'ensemble de la flotte Belle Epoque dont le but est la préservation, la mise en valeur et la navigation de chaque unité.

7) Dispositions pénales

Toute personne contrevenant au présent arrêté est susceptible d'être poursuivie sur la base de l'article 92 LPNMS dont la teneur est la suivante :

"Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en application de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions."

8) Mention au Registre des bateaux

La Compagnie Générale de Navigation (CGN), propriétaire des huit unités classées, est au bénéfice d'une concession de la part de la Confédération pour la navigation et l'exploitation des huit unités classées. A ce titre, et conformément à la Loi fédérale sur le registre des bateaux (RS 747.11, art. 6) et son ordonnance (RS 747.111, art.3), les bateaux d'une entreprise de navigation au bénéfice d'une concession de la Confédération ne sont pas immatriculés et ne figurent donc pas au registre des bateaux tenu par le registre foncier. Les articles 39 et 62 de la LPNMS ne sont pas applicables.

9) Dispositions finales

La présente décision de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des infrastructures est chargé de son exécution.

Le Chef du département :

François Marthaler